**N° 7271**

**PROJET DE LOI**

**relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics**

---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le **projet de loi n° 7271** (**PL 7271**)

* transpose en droit luxembourgeois la **directive 2014/55/UE** du Parlement européen et du Conseil du **16 avril 2014** relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, et
* s’inscrit dans la volonté commune du Parlement européen, de la Commission euro­péenne et des États membres de l’Union européenne de faire progresser **l’utilisation de la facturation électronique** dans l’intérêt du **marché intérieur** et afin d’avancer vers une **administration électronique plus moderne et plus efficiente**.

La **directive 2014/55/UE** vise à combattre la fragmentation qui existe en matière de solutions de **facturation électronique** par la définition

* d’une **norme européenne commune**, qui définit le modèle sémantique de données d’une facture électronique, et
* d’une liste limitée de syntaxes (c’est-à-dire de langages lisibles par une machine, p. ex. un format de type XML) pouvant être utilisées pour décrire les données contenues dans une facture électronique.

Un autre objectif poursuivi par la **directive 2014/55/UE** transposée en droit luxembourgeois à travers le **PL 7271** est de contribuer à une modernisation des procédures utilisées au niveau des marchés publics, notamment en permettant d’offrir ces dernières de manière complétement numérique et le plus possible à distance.

Au-delà des activités en cours au niveau de l’UE qui visent à promouvoir la facturation électronique et son adoption de plus en plus large, beaucoup d’États européens poursuivent aussi au niveau national une politique volontaire ayant comme objectif de généraliser et de systématiser la facturation électronique ou même de la rendre obligatoire. Le Grand-Duché entend également rejoindre le camps de ces Etats étant donné que les bénéfices attendus sont évidemment des économies financières considérables ainsi qu’une administration publique et une économie beaucoup plus efficientes et plus concurrentielles.

Alors que l’utilisation de plus en plus large et systématique de la facturation électronique en Europe est une tendance de fond que le **PL 7271** peut contribuer à faciliter et à soutenir. le projet de texte ne pourra pas évidemment par lui seul conduire à

* une éclosion du marché de la facturation électronique au Luxembourg, et
* à une généralisation rapide de l’utilisation des factures électroniques.

Le **Centre des technologies de l’information de l’État (CTIE)**, ensemble avec les autres acteurs gouvernementaux directement concernés par le sujet, a pendant le second semestre 2016 mis en place une solution technique qui permet en principe aux organisations gouvernementales (ministères et administrations) de recevoir des factures électroniques conformes via un canal de transmission sécurisée et utilisable par-delà les frontières par n’importe quelle entreprise nationale ou étrangère.

Cette solution technique a aussi été présentée en 2017 à d’autres organisations qui ne dépendent pas directement ou indirectement du gouvernement central, notamment les communes, et pourrait être utilisée ou réutilisée quasiment à l’identique par un grand nombre de ces organisations.

Le principal élément qui bloque à l’heure actuelle une utilisation à une échelle significative de la facturation électronique est le fait qu’un nombre très limité d’entreprises privées sont jusqu’à présent à même d’envoyer des factures électroniques qui seraient conformes à

* la norme européenne, et
* une des deux syntaxes autorisées.

Le gouvernement est donc dans la situation qu’il est à même de recevoir et de traiter des factures électroniques conformes mais que malheureusement très peu d’entreprises envoient effectivement des factures électroniques.

L’adoption et la mise en vigueur du **PL 7271** doit donc s’accompagner de mesures

* de sensibilisation,
* d’information, et
* d’accompagnement

adéquates afin d’amener les entreprises de recourir effectivement aux nouvelles possibilités offertes par la loi et d’en tirer tous les bénéfices potentiels.

Afin de permettre donc une numérisation d’une des procédures utilisée dans le contexte des marchés publics, la facturation, la directive crée une obligation pour les **pouvoirs adjudicateurs** et les **entités adjudicatrices** de recevoir et de traiter des factures électroniques conformes à

- la norme européenne, et

- une des syntaxes figurant sur la liste publiée par la Commission européenne.